Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1958)

Rubrik: Avril 1958

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnances I et II

1^{er} avril 1958

du 28 août 1936 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition des Directions des finances et de l'économie publique,

arrête:

- 1. L'art. 1^{er} de l'ordonnance I du 28 août 1936 est complété comme suit:
 - 22. Commission de surveillance de l'Office pour le développement de l'artisanat;
 - 23. Commission de surveillance des Technicums de Bienne et Berthoud;
 - 24. Commission d'experts de l'Ecole du bois.
- 2. Les chiffres 2, 5 et 6 de l'art. 1^{er} de l'ordonnance I du 28 août 1936 sont supprimés.
- 3. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} avril 1958; elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 1er avril 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance concernant l'apprentissage ménager

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 16 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1956 sur l'enseignement ménager et sur la formation professionnelle des paysannes,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Apprentissage

But

Art. 1er. L'apprentissage ménager a pour but d'assurer le recrutement d'employées de maison capables en formant d'une manière appropriée et compréhensive des jeunes filles comme apprenties dans les ménages privés. Il constitue en outre la base du développement ultérieur des employées de maison, infirmières et assistantes sociales et sert en même temps à préparer la future ménagère et mère à ses tâches du foyer et de la famille.

Apprenties

Art. 2. On entend par apprenties les jeunes filles âgées en règle générale de 15 ans au moins, qui sont libérées des obligations scolaires et qui suivent un apprentissage ménager au sens de la présente ordonnance dans un ménage privé non rural.

Maîtresse d'apprentissage; garantie et droit Art. 3. Seules peuvent admettre des apprenties les personnes qui offrent toute garantie qu'elles les formeront aux travaux du ménage sans que leur santé ou leur moralité s'en trouvent compromises, d'une manière appropriée et compréhensive et en appliquant le programme établi.

La personne qui entend recevoir une apprentie doit présenter, afin d'être reconnue comme maîtresse d'apprentissage, une requête à l'Office d'orientation professionnelle de son arrondissement, à l'intention de la Commission régionale de l'enseignement ménager ou au Secrétariat de l'enseignement ménager.

11 avril 1958

Art. 4. Les orienteuses professionnelles d'arrondissement procurent gratuitement des places d'apprentissage dans des ménages reconnus. Elles fournissent l'adresse de candidates capables en vue de l'apprentissage. Les contrats d'apprentissage conclus d'une manière indépendante sont soumis aux mêmes conditions que ceux préparés par l'Orientation professionnelle.

Places d'apprentissage

Art. 5. L'apprentissage ménager est d'une durée d'un an, y compris le temps d'essai de quatre semaines qui peut être prolongé de deux semaines suivant les circonstances. Dans des cas spéciaux, il peut être convenu que l'apprentissage sera d'un an et demi à deux ans au maximum.

Durée

Art. 6. Pendant le temps d'épreuve, chaque partie peut se départir du contrat en avisant l'autre en observant un délai de résiliation de trois jours.

Temps d'épreuve

Art. 7. Le contrat d'apprentissage doit être établi par écrit. La Commission cantonale de l'apprentissage ménager tient à disposition, à cet effet, une formule soumise à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Contrat

La maîtresse d'apprentissage présente le contrat aussitôt après sa conclusion, ou au plus tard dans les deux semaines qui suivent le temps d'essai de quatre semaines, à la Commission de l'apprentissage ménager de son arrondissement. Cet office doit être informé immédiatement en cas de dissolution du contrat d'apprentissage pendant le temps d'épreuve.

Emolument

Art. 8. En vue de l'inscription du contrat d'apprentissage dans le registre établi à cet effet, la maîtresse d'apprentissage acquitte un émolument fixé par la Direction de l'instruction publique. Cette dernière règle l'utilisation du produit des émoluments en vue de l'encouragement des apprentissages ménagers.

11 avril 1958 Durée du travail Art. 9. Le travail journalier ne doit pas débuter en été avant 6 heures et en hiver avant 6 h 30. Il doit prendre fin à 20 heures. Il sera accordé à l'apprentie deux heures pendant la journée pour les repas, y compris un temps de repos d'une demi-heure au moins. L'apprentie ne peut être appelée à la garde des enfants pendant la nuit. A titre exceptionnel, on peut exiger qu'elle les surveille dans le courant de la soirée pendant l'absence de la maîtresse d'apprentissage, pour autant qu'elle puisse occuper son temps comme elle désire et qu'elle puisse se reposer dans le ménage à 22 heures.

Temps libre

Art. 10. L'apprentie a droit chaque semaine à une après-midi libre, qui ne doit pas coı̈ncider avec son jour d'école.

Le dimanche, l'apprentie disposera du temps nécessaire pour se rendre à l'église; le dimanche après-midi est également libre. A l'expiration des trois premiers mois, l'apprentie peut rentrer chez elle un samedi soir (ou un samedi après-midi lorsque l'après-midi libre tombe sur ce jour-là), pour y rester jusqu'au dimanche soir, à condition que les parents ou son tuteur soient d'accord.

Vacances

Art. 11. L'apprentie a droit chaque année à deux semaines de vacances sans déduction de salaire, à condition qu'elle puisse les passer chez ses parents, chez ses proches ou en un autre lieu approprié. Si ce n'est pas possible, on lui accordera pendant deux semaines les allégements voulus.

Les vacances peuvent, à titre exceptionnel, être accordées en deux fois à raison d'une semaine.

L'apprentie touche pendant les vacances un montant de 4 fr. par jour pour l'entretien dont elle n'a pas bénéficié, pour autant qu'elle passe ses vacances ailleurs que chez ses parents ou ailleurs que dans la famille où elle accomplit son apprentissage. Si elle passe ses vacances chez ses proches, elle a droit au remboursement de ses frais de voyage.

Assurance

Art. 12. En cas de maladie ou d'accident sans qu'il y ait de sa faute, l'apprentie a droit au traitement médical et aux soins pendant une période de 14 jours, aucune déduction de salaire ne pouvant être opérée de ce fait.

L'apprentie est tenue de s'assurer convenablement contre la maladie et les accidents. La maîtresse d'apprentissage assume la moitié des primes d'assurance. Si l'assurance concernant les frais de médecin et de médicaments comprend aussi une indemnité journalière et si la maîtresse d'apprentissage se charge au moins de la moitié des primes, elle peut prétendre à recevoir elle-même l'indemnité journalière aussi longtemps qu'elle fournit à l'apprentie l'entretien et les soins. Dans les cas où la maîtresse d'apprentissage est au bénéfice d'un abonnement d'hôpital (Berne, Bienne, Berthoud, Langenthal, Thoune), une autre assurance n'entre pas en considération.

11 avril 1958

Art. 13. Les parties contractantes conviendront d'une rému-Rémunération nération mensuelle convenable pour l'apprentie, en prévoyant une augmentation trimestrielle qui s'ajoute au montant initial.

La Commission cantonale de l'apprentissage ménager peut, en accord avec les milieux intéressés, édicter des normes de salaire; ces dernières sont soumises à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Art. 14. L'apprentie est tenue d'exécuter les travaux du ménage, sur instructions de la maîtresse d'apprentissage, avec bonne volonté, zèle et conscience, ainsi que de bien se conduire à l'égard de toutes les personnes de la maison et d'user de discrétion. Elle répond de tout dommage causé intentionnellement ou par une faute grave.

Obligations de l'apprentie

L'apprentie fréquentera ponctuellement l'enseignement ménager et professionnel obligatoire et se soumettra à la fin de l'apprentissage à l'examen obligatoire de fin d'apprentissage.

Art. 15. La maîtresse d'apprentissage est tenue de former son apprentie dans toutes les branches du ménage selon le programme en vigueur, de soigner son éducation, de veiller à son bien-être physique et moral, de lui prêter aide dans la remise en état de son linge et de ses vêtements, de lui procurer en plus de la rémunération contractuelle une pension suffisante et de bonne qualité, le blanchissage gratuit, une chambre hygiénique et qu'on puisse **Obligations** de la maîtresse d'apprentissage

fermer à clef, munie d'un lit en propre, d'une armoire et offrant possibilité de bain, de veiller à ce que l'intéressée reçoive en cas de maladie ou d'accident l'aide médicale et les soins voulus et d'aviser ses parents ou les personnes qui s'occupent d'elle.

La maîtresse d'apprentissage invitera l'apprentie à fréquenter l'enseignement ménager et professionnel obligatoire et l'inscrira à temps à l'examen obligatoire de l'apprentissage ménager.

Programme d'apprentissage Art. **16.** La Commission cantonale de l'apprentissage ménager édictera un programme d'apprentissage, qui sera soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Litiges

Art. 17. Les litiges découlant du contrat d'apprentissage sont soumis, si le contrat ne les défère pas à une autre autorité et si les intéressés ne peuvent pas s'entendre, à la Commission de l'apprentissage ménager de l'arrondissement ou, à défaut d'une telle commission, à la Commission cantonale de l'apprentissage ménager. L'office compétent élucide le cas, cherche à le liquider à l'amiable et il statue lorsqu'une entente amiable ou une transaction n'est pas possible. Le décret sur les tribunaux de prud'hommes s'applique à la procédure et aux frais.

Cours pour maîtresses Art. 18. La Commission cantonale de l'enseignement ménager organise elle-même ou par l'intermédiaire des commissions régionales des cours et conférences pour maîtresses d'apprentissage; la Direction de l'instruction publique peut déclarer ces cours obligatoires.

II. Enseignement professionnel

Enseignement obligatoire

Art. 19. L'apprentie doit au moins fréquenter l'enseignement complémentaire ménager obligatoire.

Lorsque les circonstances le permettent, les apprenties peuvent, sur proposition de la Commission de l'apprentissage ménager, être groupées en classes spéciales en vue d'accomplir l'école complémentaire obligatoire. Dans ces classes, l'enseignement tiendra compte des nécessités de l'apprentissage ménager dans les limites du plan d'études obligatoire.

Les organes légaux de l'enseignement ménager sont compétents quant à l'organisation et la surveillance.

11 avril 1958

- Art. 20. La Direction de l'instruction publique peut, en liaison avec la Commission de l'apprentissage ménager et les communes, organiser et déclarer obligatoires des cours régionaux supplémentaires. On facilitera à ce propos la fréquentation des cours aux apprenties du dehors, ou celles-ci seront simplement tenues de suivre l'enseignement ménager obligatoire au cas où la fréquentation de cours supplémentaires exigerait des frais et une perte de temps exagérés. La Commission cantonale de l'apprentissage ménager établira pour ces cours supplémentaires des plans d'études qui seront soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.
- Art. 21. La Direction de l'instruction publique peut, en accord avec la Commission cantonale de l'apprentissage ménager, organiser suivant les besoins des cours complémentaires pour le personnel enseignant.

III. Examen d'apprentissage ménager

- Art. 22. L'examen d'apprentissage doit permettre de constater But si l'apprentissage ménager a atteint son but.
- Art. 23. Toutes les apprenties sont tenues de se présenter à Obligation l'examen vers la fin de leur apprentissage ou à la première occasion une fois l'apprentissage terminé.
- Art. 24. Est également admise à l'examen toute personne qui, pendant trois ans au moins, a été formée à la tenue d'un ménage privé, a fréquenté l'enseignement ménager obligatoire ou allègue d'une manière plausible qu'elle a acquis d'une autre manière les connaissances professionnelles nécessaires.

Admission extraordinaire

Art. 25. La Commission cantonale de l'apprentissage ménager Organisation organise les examens en des lieux centraux et suivant les exigences du programme, soit elle-même en cas de nécessité, soit par l'intermédiaire des commissions régionales; ces examens ont lieu au printemps et, suivant les besoins, en automne.

11 avril 1958 Programme Art. 26. La Commission cantonale de l'apprentissage ménager établit un programme d'examen qui doit être soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Cours d'experts Art. 27. La Commission organise, suivant les besoins, des cours pour les experts appelés à fonctionner aux examens.

Frais

Art. 28. Les examens sont gratuits pour les candidates. Les frais de déplacement en seconde classe sont remboursés aux candidates du dehors.

La maîtresse d'apprentissage verse pour chaque apprentie tenue de subir l'examen un émolument de 10 fr. pour son entretien lors de l'examen et pour le matériel utilisé au cours de ce dernier. Les candidates extraordinaires versent un émolument de 20 fr.

Art. 29. La candidate qui a subi l'examen avec succès reçoit un certificat d'apprentissage.

IV. Organisation et surveillance

Haute surveillance Art. 30. La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur l'apprentissage ménager.

Organes responsables

Art. 31. La Ligue des femmes bernoises se charge, conformément à une convention passée avec la Direction de l'instruction publique, de l'organisation de l'apprentissage ménager.

Secrétariat

Art. 32. La Ligue des femmes bernoises fournit un secrétariat de l'apprentissage ménager en vue d'accomplir les travaux administratifs en rapport avec l'application de la présente ordonnance. Une convention passée entre la Direction de l'instruction publique et la Ligue des femmes bernoises réglera les questions de détail (désignation, obligations, comptabilité, bonification du canton au secrétariat).

Commission cantonale

Art. 33. La Direction de l'instruction publique désigne, sur proposition de la Ligue des femmes bernoises et pour une période de quatre ans, une commission cantonale de l'apprentissage ménager formée d'une présidente et de 6 à 12 membres. Les diverses

régions y seront équitablement représentées par les présidentes des commissions régionales. La commission comprendra entre autres comme membre une maîtresse ménagère en fonctions. Les travaux de secrétariat sont assurés par le Secrétariat de l'apprentissage ménager.

11 avril 1958

La Direction de l'instruction publique sera invitée à se faire représenter aux séances de la commission cantonale.

- Art. 34. La Commission cantonale de l'apprentissage ménager Attributions a notamment les attributions suivantes:
 - a) elle surveille l'apprentissage, les cours spéciaux et les examens;
 - b) elle élabore les plans d'études;
 - c) elle organise les cours pour maîtresses d'apprentissage;
 - d) elle établit la formule de contrat d'apprentissage;
 - e) elle établit les plans d'études pour cours complémentaires à l'intention des apprenties;
 - f) elle organise les cours pour le personnel chargé d'enseigner aux cours complémentaires pour apprenties;
 - g) elle établit le programme d'examen;
 - h) elle organise les cours d'experts;
 - i) elle traite les affaires administratives en liaison avec le secrétariat;
 - k) elle présente un rapport annuel à la Direction de l'instruction publique.
- Art. 35. Sur proposition de la Commission cantonale de l'ap- Commissions prentissage ménager, la Direction de l'instruction publique nomme pour les diverses régions une commission d'apprentissage ménager formée de 5 à 15 membres, choisis sur proposition des milieux intéressés.

régionales

- Art. 36. Les commissions régionales exercent, dans leurs Attributions arrondissements et sur instructions de la commission cantonale, les attributions suivantes:
 - a) elles surveillent les apprentissages de leur région;

- b) elles instituent et organisent des cours spéciaux à titre de complément de l'apprentissage en liaison avec les communes intéressées;
- c) elles statuent sur les litiges découlant de l'application du contrat d'apprentissage;
- d) elles organisent les examens de fin d'apprentissage sur instructions de la commission cantonale;
- e) elles se chargent d'autres travaux qui leur sont confiés par la commission cantonale.

Financement

Art. 37. La Direction de l'instruction publique fixe la rémunération due à la Ligue des femmes bernoises pour l'activité du secrétariat, aux membres de la commission cantonale et des commissions régionales, aux directrices des examens et aux experts. Elle règle également les autres questions de comptabilité relatives aux apprentissages. Cette réglementation est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

V. Entrée en vigueur et prescriptions complémentaires

Entrée en vigueur Art. **38.** La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} avril 1958. Elle abrogera à cette date les directives de la Direction de l'intérieur du 24 octobre 1934 concernant l'apprentissage ménager.

Prescriptions complémentaires Art. **39.** Sont applicables pour le surplus les prescriptions en vigueur de la législation fédérale et cantonale concernant la formation ménagère, ainsi que les dispositions du droit des obligations.

Berne, 11 avril 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance

18 avril 1958

du 21 mai 1946 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

- 1. Les art. 4 et 6 de l'ordonnance du 21 mai 1946 reçoivent la teneur suivante:
 - Art. 4. La commission de gymnastique et de sport est nommée par le Conseil-exécutif. Elle se compose de 14 membres, savoir: 3 représentants de l'Etat, 9 membres de la Communauté bernoise de travail pour la gymnastique, le sport et le tir, 2 représentants de la presse dont un choisi dans le Seeland/Jura.

A moins qu'il ne s'agisse d'une réélection, les représentants de la presse et de la Communauté bernoise sont nommés sur double proposition non obligatoire de cette dernière ou de l'Association des journalistes sportifs. On veillera à ce que les diverses régions du canton soient représentées.

La présidence est exercée par un des représentants de l'Etat, que désigne le Conseil-exécutif.

Pour le surplus, la commission s'organise elle-même; son secrétaire est désigné par le Conseil-exécutif.

Art. 6. Les membres de la commission et le secrétaire sont nommés pour 4 ans; ils sont rééligibles.

Il y aura lieu de veiller à ce que les associations importantes, telles que de tir, de gymnastique, de football et la

Satus, aient autant que possible une représentation permanente.

- 2. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} juillet 1958.
 - La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.
 Berne, 18 avril 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le vice-chancelier:

H. Hof

Tarif des fonctions des officiers de l'état civil

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 24 du décret du 20 novembre 1928 sur le service de l'état civil,

sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Art. 1er. Les officiers de l'état civil perçoivent pour leurs opérations les émoluments suivants: 1º Pour un extrait complet du registre des naissances, des décès, des légitimations ou des reconnaissances (acte de naissance, de décès, de légitimation ou de reconnaissance) fr. 3.--2º Pour un extrait abrégé du registre des naissances ou des décès. 2.---3º Pour une mention en marge ou une autre attestation dans un extrait précédemment délivré, à moins qu'il ne s'agisse d'une simple rectification 2.---4º Pour un certificat de publication d'après l'art. 113 du Code civil suisse . . . 10.---5° Pour un certificat de capacité de se marier, form. 38 *b* 3.— 6° Pour toute célébration de mariage quand le fiancé n'est pas domicilié dans l'arrondissement: si le fiancé demeure en Suisse ou est un Suisse établi à l'étranger » 10.---

22 avril 1958	ž.	si le fiancé est un étranger demeurant hors de la Suisse	»	20
		si les deux fiancés sont des étrangers domiciliés à l'étranger	»	30
	7°	Pour toute célébration de mariage hors du local officiel (art. 163, al. 1, ordonnance du Conseil fédéral)	>>	5 à 15
	8°	Pour toute célébration de mariage hors des heures ordinaires	»	10.—
	90	Pour un extrait complet du registre des mariages, à l'exception du certificat de mariage (art. 118 Ccs)	»	4.50
	10°	Pour un extrait abrégé du dit registre	»	3.—
		Pour un livret de famille	»	8.—
	12°	Pour la traduction d'un extrait en une autre langue nationale (art. 18 du décret du 20 novembre 1928), l'émolument est le même que pour la délivrance de l'extrait. Pour une traduction directe, il est dû un supplément de	»	2
	130	Pour une lettre écrite en affaires d'état civil	»	2.50
		Pour un récépissé, non réclamé par un office	»	2.—
		Pour une attestation dans des actes d'adoption, double des parties	*	2.—
	16°	Pour une opération qui ne se fait pas d'office, telle qu'envoi de pièces, appel de témoins de mariage, obtention des légalisations d'un acte		
		d'état civil	>>	1

17º	Pour un ac	te de famil	le			» 5	à 10	22 avril 1958		
	en observant l'échelle suivante:									
	pour couple sans enfants ou femme									
	divorcée			fr	. 5.—					
	pour couple	avec 1	enfant .	»	6.—					
	» »	» 2 à 3	enfants .	»	7.—					
	» »	» 4 à 5	» .	»	8.—					
	» »	» 6à8	» .		9.—		¥			
ata	» »	» 9	» et	plus »	10.—					
18°	Pour un cer	tificat <mark>d</mark> 'éta	t civil for	m. 62 .		>>	4			
19°	Pour une pr	romesse de i	mariage a	vec légali	sation					
	des signatur	res des fian	cés			»	5.—			
$20^{\rm o}$	Pour la réd	action de la	déclaration	on de con	sente-					
	ment au m	ariage <mark>d'</mark> ur	n mineur	(art. 98,	al. 1,					
	Ccs), avec 1	égalisation (des signat	ures .		»	5.—			
21°	Pour de sir	nples reche	rches dan	s les reg	gistres,					
	sans certific	_								
	d'office .					»	2.—			
22°	Si les reche	rches sont i	elativeme	nt longue	es, par					
						»	5.—			
930	Pour des va	acations acc	omnlies h	ore des	hauras					
20		de service et	-							
		eure fr. 5.—								
940										
44	Pour l'obte	étrangers o								
		e capacité d	_			» F	à 20			
		e émolumen			_					
							_			
Art. 2. Les frais de timbre, de port, etc., se paient à part.										
Les pièces passibles d'émolument spécifiées sous nos 1, 2, 4,										

Art. 2. Les frais de timbre, de port, etc., se paient à part. Les pièces passibles d'émolument spécifiées sous nos 1, 2, 4, 5, 9, 10, 12, 17, 18, 19 et 20 sont soumises au timbre cantonal de dimension. Au timbre de dimension sont également soumis les récépissés spécifiés au no 14 et les attestations au sens du no 15, mais ces dernières seulement quand la page de l'acte sur laquelle

elles sont données n'est pas déjà pourvue du timbre de dimension bernois.

- Art. 3. Il n'est perçu que la moitié des émoluments s'il s'agit de personnes peu aisées.
- Art. 4. Les extraits, attestations et le livret de famille sont délivrés gratuitement aux indigents.
- Art. 5. Dans les procès pénaux, ainsi que dans les procès civils comportant assistance judiciaire, les extraits de registres de l'état civil que le juge estime indispensables lui seront délivrés gratuitement.
- Art. 6. Le présent tarif, qui abroge celui du 5 décembre 1947, entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral; il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 22 avril 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le vice-chancelier:

H. Hof

Sanctionné par le Conseil fédéral le 7 mai 1958

Chancellerie d'Etat